

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2022 à 18h00

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept janvier à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle Arthur Bauchet – Complexe Sportif des Blaquières, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

DIRECTION DES FINANCES

1. Reprise anticipée des résultats 2021 et prévision d'affectation - budget Commune 2022
2. Reprise anticipée des résultats 2021 et prévision d'affectation - budget service assainissement 2022
3. Reprise anticipée des résultats 2021 et prévision d'affectation - budget service Transport 2022
4. Reprise anticipée des résultats 2021 et prévision d'affectation - budget service Cimetière 2022
5. Reprise anticipée des résultats 2021 et prévision d'affectation - budget Parcs de stationnement 2022
6. Budget unique de la commune – exercice 2022
7. Budget unique service Assainissement – exercice 2022
8. Budget unique service Transport – exercice 2022
9. Budget unique service Cimetière – exercice 2022
10. Budget Unique service Parcs de stationnement – exercice 2022
11. Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2022
12. Subvention de fonctionnement allouée au budget Parcs de stationnement – exercice 2022
13. Sortie d'inventaire de la parcelle de terrain AW 152 (lot n°2 – ancienne parcelle AW43) - Approbation

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

14. Régie du port de plaisance de Port-Grimaud – Contrats de mise à disposition de postes à quai - Approbation
15. Régie du port de plaisance de Port-Grimaud – Contrats de mise à disposition de postes à quai annuels et hivernants - Approbation

COMMANDE PUBLIQUE / DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

16. Délégation de service public de gestion d'une fourrière automobile – lancement de la procédure

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions :

2022-001 Acceptation du don de collection de six livres d'art "La France artistique et monumentale"

2022-002 Approbation convention de MàD précaire et révocable d'un hébergement Complexe sportif des Blaquières du 01/01 au 31/03

Présents: 23 – Alain BENEDETTO, Viviane BERTHELOT, Jean-Louis BESSAC, Romain CAÏETTI, Frédéric CARANTA, Benjamin CARDAILLAC, Marie-Dominique FLORIN, Juliette GRIMA, Anne KISS, Martine LAURE, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Francis MONNI, Hubert MONNIER, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Gilles ROUX, Yvette ROUX, Sophie SANTA-CRUZ, Natacha SARI, Michel SCHELLER, Virginie SERRA-SIEFFERT, Denise TUNG, Claire VETAULT – Conseillers Municipaux ;

Pouvoirs : 4 - Philippe BARTHELEMY à Sophie SANTA-CRUZ, François BERTOLOTTO à Frédéric CARANTA, Sylvie FAUVEL à Alain BENEDETTO, Christophe ROSSET à Francis MONNI ;

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

1. Reprise anticipée des résultats 2021 et prévision d'affectation - budget Commune 2022

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes produits par le comptable public.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2021 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2021	Solde restes à réaliser	Résultats anticipés 2021
Fonctionnement	7 975 436,66		7 975 436,66
Investissement	-170 782,91	-754 653,75	-925 436,66
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			925 436,66
Affectation compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté"			7 050 000,00
Affectation compte 001 "Déficit d'investissement reporté"			170 782,91

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2021 et sa prévision d'affectation.

2. Reprise anticipée des résultats 2021 et prévision d'affectation - budget service assainissement 2022

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2021 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2021	Solde Restes à réaliser	Résultats 2021 anticipés
Fonctionnement	918 070,33		918 070,33
Investissement	543 236,62	- 83 642,87	459 593,75
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00
Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »			918 070,33
Affectation compte 001 « Excédent d'investissement reporté »			543 236,62

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2021 et sa prévision d'affectation.

3. Reprise anticipée des résultats 2021 et prévision d'affectation - budget service Transport 2022

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2021 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2021	Solde Restes à réaliser	Résultats 2021 anticipés
Fonctionnement	73 817,42		73 817,42
Investissement	140 799,35		140 799,35
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00
Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »			73 817,42
Affectation compte 001 « Excédent d'investissement reporté »			140 799,35

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2021.

4. Reprise anticipée des résultats 2021 et prévision d'affectation - budget service Cimetière 2022

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2021 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2021	Solde Restes à réaliser	Résultats 2021 anticipés
Fonctionnement	39 069,50		39 069,50
Investissement	- 6 755,75		- 6 755,75
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			6 755,75
Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »			32 313,75
Affectation compte 001 « Déficit d'Investissement reporté »			- 6 755,75

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2021 et sa prévision d'affectation.

5. Reprise anticipée des résultats 2021 et prévision d'affectation - budget Parcs de stationnement 2022

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2021 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2021	Solde Restes à réaliser	Résultats 2021 anticipés
Fonctionnement	17 898,91		17 898,91
Investissement	268 240,99		268 240,99
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00
Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »			17 898,91
Affectation compte 001 « Excédent d'Investissement reporté »			268 240,99

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2021.

6. Budget unique de la commune – exercice 2022

Le budget primitif est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année qui s'engage.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, celui-ci est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les documents joints au présent exposé sont extraits de la maquette budgétaire définie par l'instruction codificatrice M14, arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Cette maquette budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du service Financier de la Ville.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	24 654 040,00 €
Section d'investissement :	14 929 761,88 €

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité des suffrages exprimés**, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique de la Commune portant sur l'exercice 2022.

S'abstiennent : J. GRIMA, H. MONNIER, Y. ROUX, V. SERRA-SIEFFERT.

7. Budget unique service Assainissement – exercice 2022

Le budget primitif est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année qui s'engage.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, celui-ci est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les documents joints au présent exposé sont extraits de la maquette budgétaire définie par l'instruction codificatrice M49, arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Cette maquette budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du service Financier de la Ville.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	1 524 070,33 €
Section d'investissement :	2 478 704,81 €

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Assainissement portant sur l'exercice 2022.

8. Budget unique service Transport – exercice 2022

Le budget primitif est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année qui s'engage.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, celui-ci est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les documents joints au présent exposé sont extraits de la maquette budgétaire définie par l'instruction codificatrice M43, arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Cette maquette budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du service Financier de la Ville.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	90 317,42 €
Section d'investissement :	177 799,35 €

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Transport portant sur l'exercice 2022.

9. Budget unique service Cimetière – exercice 2022

Le budget primitif est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année qui s'engage.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, celui-ci est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les documents joints au présent exposé sont extraits de la maquette budgétaire définie par l'instruction codificatrice M4, arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Cette maquette budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du service Financier de la Ville.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	99 226,50 €
Section d'investissement :	94 741,09 €

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide par chapitres le budget unique du Service Cimetière portant sur l'exercice 2022.

10. Budget Unique service Parcs de stationnement – exercice 2022

Le budget primitif est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année qui s'engage.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, celui-ci est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les documents joints au présent exposé sont extraits de la maquette budgétaire définie par l'instruction codificatrice M4, arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Cette maquette budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du service Financier de la Ville.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	122 140,00 €
Section d'investissement :	348 140,99 €

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Parcs de stationnement portant sur l'exercice 2022.

11. Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2022

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale de Grimaud, pour l'année 2022, une subvention d'équilibre d'un montant de 168 900,00 euros, nécessaire au fonctionnement du service et à l'équilibre du budget autonome correspondant.

12. Subvention de fonctionnement allouée au budget Parcs de stationnement – exercice 2022

Par délibération en date du 22 mars 2010, le Conseil Municipal prononçait la création d'un budget annexe spécifique au service de Parcs de stationnement publics assurés par la commune.

Considérée comme un service public industriel et commercial (SPIC), la gestion de cette activité implique que les charges soient répercutées sur les tarifs et donc financées par l'utilisateur.

Afin d'assurer l'entretien du parking souterrain des Terrasses de Grimaud, la Commune a décidé d'augmenter le nombre de fréquences d'intervention des équipes de nettoyage, par le biais d'une nouvelle prestation de service, entamée en 2021 et reconduite en 2022 puisque donnant entière satisfaction.

En l'absence de cette participation du budget communal, il serait fait obligation au Conseil Municipal d'instituer une forte tarification au service rendu.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'autoriser la prise en charge, par le budget principal, d'une partie des dépenses liées au fonctionnement du service des parcs de stationnement.

Cette participation, qui prendra la forme d'une subvention croisée au profit du budget annexe, s'élève à la somme de 33 264,59 € au profit du budget Parcs de stationnement pour l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement de 33 264,59 € au profit du budget Parcs de stationnement pour l'exercice 2022.

13. Sortie d'inventaire de la parcelle de terrain AW 152 (lot n°2 – ancienne parcelle AW43) - Approbation

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2009, la Commune s'est rendue propriétaire de deux parcelles cadastrées section C n°4429 et n°4432 sises quartier le « Grand Pont », d'une contenance cumulée de 3 hectares, au prix de 2 730 142,17 €.

Cadastrée section AW n°43, cette emprise foncière a été dédiée à l'accueil d'activités nouvelles de préférence à caractère innovant.

C'est à ce titre que par délibération n°2020/18/018 du 11 février 2020, le Conseil Municipal a autorisé le dépôt d'un permis d'aménager de la parcelle précitée, portant sur la division en quatre lots de l'assiette foncière ainsi que l'aménagement des voies d'accès, en vue de leur commercialisation.

Le lot n°2 de l'ancienne parcelle AW43, nouvellement cadastré AW 152, d'une superficie de 3 000 m², a été cédé à la SCI « des Cousins », par délibération du Conseil Municipal n°2020/19/019 en date du 11 février 2020, modifiée le 29 septembre 2020, au prix de 450 000 €.

Il convient par conséquent, de procéder à la sortie de l'inventaire communal de ce bien immobilier qui représente **9,98** % de l'ancienne parcelle AW43 acquise en 2009, selon les références ci-dessous :

N° inventaire	Nature comptable	Désignation du bien	Année d'acquis.	Valeur historique	Amort	Valeur nette comptable	Valeur de rachat
2009/0276	2118	Lot n°3 - Parcelle AW43 terrain Falcoz	2009	2 730 142,17 € x 9,98% = 272 468,19 €	0,00 €	2 730 142,17 € x 9,98% = 272 468,19 €	450 000 €

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire procéder aux écritures de sortie d'inventaire tel que présenté ci-avant:
- d'effectuer les écritures d'ordre budgétaires correspondantes selon le schéma suivant :
 - crédit du compte 040/192 « plus-value » pour 177 531,81 €
 - débit du compte 042/6761 « plus-value » pour 177 531,81 €
 - crédit du compte 77/775 « produit de cession » pour 450 000,00 €
 - débit du compte 042/675 « valeur nette comptable » pour 272 468,19 €
 - crédit du compte 040/2158 « valeur nette comptable » pour 272 468,19 €
- d'autoriser Monsieur le Trésorier Principal de Grimaud à passer les écritures d'ordre non budgétaires ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toute disposition et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

14. Régie du port de plaisance de Port-Grimaud – Contrats de mise à disposition de postes à quai – Approbation

Entre 1975 et 1987, l'établissement et l'exploitation des différents ports constituant la Cité Lacustre de Port-Grimaud ont été confiés par l'Etat, puis par la Commune, à différentes personnes morales de droit privé (l'ASP de PG1, l'ASL de PG2 et la SNPG) chargées d'attribuer les places d'accostage ou de mouillage sur leur plan d'eau respectif.

Dans ce cadre, les trois concessionnaires étaient autorisés à délivrer des amodiations de durée supérieure à dix (10) ans, notamment au profit des particuliers ayant participé au financement des ouvrages et installations.

La Commune avait d'ailleurs approuvé un contrat-type d'amodiation par délibération du 19 octobre 2006, modifiée le 13 décembre 2007 et complétée le 04 février 2009.

Toutefois, par délibération n°2021/01/114 en date du 28 septembre 2021, la Commune a décidé de résilier les contrats de concession, conformément aux dispositions de l'article 44 du Cahier des Charges desdits contrats et de fusionner l'ensemble des bassins en un seul port, afin de permettre une réorganisation du service portuaire.

Par délibération n°2021/04/118 en date du 9 novembre 2021, la Commune a opté pour une gestion de ce port unique en régie dotée de la seule autonomie financière.

La résiliation et la reprise en régie sont effectives depuis le 1^{er} janvier 2022. Or, elles emportent de plein droit la résiliation de tous les contrats d'amodiation précédemment conclus, ce que prévoient tant les contrats de concession que le contrat-type approuvé par la Commune.

Néanmoins, la Commune souhaite préserver le principe de l'amodiation, qui fait la spécificité de Port-Grimaud.

Depuis l'origine, en effet, Port-Grimaud a été conçu pour permettre aux résidents de stationner leur bateau devant leur propriété; les contrats d'amodiation matérialisant le lien juridique entre la propriété d'une résidence privée (maison individuelle ou appartement) et la jouissance d'un poste amodié sur le domaine public.

Mais la Commune doit aujourd'hui composer avec les nouvelles règles applicables :

- d'une part, l'article R.5314-31 du Code des Transports prévoit que « *La disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente [...]* ».
- et d'autre part, l'article R.5314-1 du même Code dispose qu':« *[...] il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'Etat. Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord*».

Avant de pouvoir proposer à chaque usager selon sa situation particulière, tel ou tel contrat, la Commune doit définir un programme pluriannuel d'investissement portant sur la réalisation d'ouvrages portuaires nouveaux qui pourrait justifier une participation au financement de la part des particuliers et d'être en mesure de proposer une garantie d'usage dans la limite de 35 ans.

Dans l'attente et pour éviter de rompre ce lien juridique, la Commune a décidé de proposer aux occupants actuels un contrat de mise à disposition privative de poste à quai pour l'année 2022, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes du contrat de mise à disposition de postes à quai (ex-amodiataires), dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- d'en approuver les conditions financières telles que définies à l'article 6 du projet de contrat ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi qu'à prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective la présente décision.

Votent contre : J. GRIMA, H. MONNIER, Y. ROUX, V. SERRA-SIEFFERT.

15. Régie du port de plaisance de Port-Grimaud – Contrats de mise à disposition de postes à quai annuels et hivernants – Approbation

Entre 1975 et 1987, l'établissement et l'exploitation des différents ports constituant la Cité Lacustre de Port-Grimaud ont été confiés par l'Etat, puis par la Commune, à différentes personnes morales de droit privé (l'ASP de PG1, l'ASL de PG2 et la SNPG) chargées d'attribuer les places d'accostage ou de mouillage sur leur plan d'eau respectif.

Toutefois, par délibération n°2021/01/114 en date du 28 septembre 2021, la Commune a décidé de résilier les contrats de concession, conformément aux dispositions de l'article 44 du Cahier des Charges desdits contrats et de fusionner l'ensemble des bassins en un seul port, afin de permettre une réorganisation du service portuaire.

Par délibération n°2021/04/118 en date du 9 novembre 2021, la Commune a opté pour une gestion de ce port unique en régie dotée de la seule autonomie financière.

La résiliation et la reprise en régie sont effectives depuis le 1^{er} janvier 2022. Or, elles emportent de plein droit le non-renouvellement ou la résiliation de tous les contrats annuels précédemment conclus.

Par conséquent, il convient de proposer un nouveau contrat aux occupants actuels disposant d'un poste d'amarrage à l'année ou durant la saison hivernale (du 1^{er} novembre au 30 avril), sur le fondement des dispositions de l'article R.5314-31 du Code des Transports et dont les projets sont annexés à la présente délibération.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes des contrats de mise à disposition de postes d'amarrage annuels et hivernants, dont les projets sont annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits contrats, ainsi qu'à prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective la présente décision.

Votent contre : J. GRIMA, H. MONNIER, Y. ROUX, V. SERRA-SIEFFERT.

16. Délégation de service public de gestion d'une fourrière automobile – lancement de la procédure

Le contrat de délégation du service public de fourrière automobile, comprenant l'enlèvement des véhicules laissés sans droit sur le territoire communal et l'organisation de la mise en fourrière, arrive à échéance le 30 juin 2022.

Par conséquent, il est envisagé de procéder à une nouvelle mise en concurrence qui permettra de confier à nouveau ce service à un opérateur public ou privé, dans le cadre d'une délégation de service public.

Les caractéristiques de la délégation concerneront la gestion du service de fourrière automobile aux risques et périls du délégataire pour laquelle il devra se doter de tous les moyens nécessaires à l'exécution de la mission (locaux, véhicules d'enlèvement, terrain, personnel et mobilier).

Le délégataire se rémunérera par recouvrement des frais d'enlèvement et de garde qu'il sera chargé de percevoir directement auprès des contrevenants.

Toutefois, dans l'hypothèse où le contrevenant s'avèrerait insolvable, inconnu ou introuvable, le délégant acquitterait une indemnisation forfaitaire par véhicule.

Enfin, pour mener à bien cette mission, le délégataire devra être titulaire de l'agrément préfectoral en vigueur pendant toute la durée de la délégation et ce conformément à l'article R325-24 du Code de la Route.

Le service comprendra les missions principales suivantes :

- enlèvement des véhicules en infraction et des véhicules abandonnés, hors épaves, sur réquisition des autorités de police compétentes ;
- gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière ;
- restitution des véhicules après paiement par le contrevenant et obtention d'une mainlevée ;
- remise à l'acquéreur après vente par le service chargé des domaines ou mise en destruction des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

La délégation dont il s'agit est envisagée pour une durée de cinq ans.

Dès lors, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile en vertu des dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Ceci étant exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-4, L.1413-1 ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu le rapport de présentation ci-joint ;
- Considérant que la commune de Grimaud est responsable de la mise en œuvre d'une fourrière automobile sur son territoire ;
- Considérant qu'un service de fourrière automobile a été créé sur le territoire de la commune de Grimaud par délibération du 23 septembre 2009 ;
- Considérant que la gestion dudit service a été déléguée par un contrat de délégation de service public, lequel arrive à échéance le 30 juin 2022 ;
- Considérant que le recours à une délégation de service public présente l'avantage de faire peser les frais et risques de son exploitation sur le délégataire ; que les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire sont exposées dans le rapport de présentation ci-joint ;

- Considérant qu'il est, dès lors, demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile, en vertu des dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de maintenir le service public de fourrière automobile créé par délibération du 23 septembre 2009 ;
- d'approuver le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile municipale pour une durée de cinq ans, suivant la procédure de publicité et mise en concurrence prévue par les dispositions des articles R.121-5 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- d'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire telles que définies dans le rapport de présentation ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective la présente décision.

La séance est levée à 19h35.

Fait à Grimaud, le 21 janvier 2021

Le Maire,
Alain BENEDETTO.